

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles¹

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(L.R.Q., c. S-10.002, a. 25, par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par le remplacement de « un million de dollars (1 000 000 \$) » par « un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicton par le gouvernement.

31899

Gouvernement du Québec

Décret 419-99, 14 avril 1999

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51)

Notaires

— Conditions de l'accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement approuvé par le gouvernement, établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troi-

sième alinéa de l'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, le projet de Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les notaires, au moins 30 jours avant son adoption;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre a adopté, à sa réunion du 11 mars 1999, le Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51, a. 28)

1. Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec accorde une accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude à tout

¹ Le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles a été édicté par le décret n^o 1621-95 du 13 décembre 1995 (1996, *G.O.* 2, 3) et n'a pas été modifié depuis.

notaire qui a suivi un cours de formation comportant au moins 5 heures sur les aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné en prévision de l'incapacité d'une personne et au moins 7 heures sur l'ensemble des aspects suivants liés à l'interrogatoire de la personne visée par la demande:

- 1^o les aspects psychologiques et psychosociaux;
 - 2^o la sensibilisation aux problématiques familiales découlant de l'incapacité d'un proche;
 - 3^o la lecture des évaluations médicales et psychosociales;
 - 4^o la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.
2. Le Bureau accorde également une accréditation à tout notaire qui lui démontre qu'il possède, en raison de son expérience ou autrement, des connaissances équivalentes à celles acquises par un notaire qui aurait suivi la formation.
3. Toute demande d'accréditation, accompagnée des frais de 50 \$ pour son étude et des pièces justificatives, est présentée à la Chambre et elle est appuyée d'un affidavit. Des frais additionnels de 25 \$ sont exigés lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 2.
4. Un notaire qui enseigne la partie du cours de formation portant sur les aspects juridiques ou qui l'a suivie dans le cadre d'un programme universitaire en droit notarial est dispensé, aux fins de l'obtention de son accréditation, de suivre cette partie du cours.
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31902

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint de la
Direction générale du patrimoine
faunique et naturel,
GEORGE ARSENAULT*
